

REITMANS (CANADA) LIMITÉE

POLITIQUE RELATIVE AU VOTE MAJORITAIRE MODIFIÉE ET MISE À JOUR

Le conseil d'administration de Reitmans (Canada) Limitée (la « **Société** ») estime que chacun de ses membres doit bénéficier de la confiance et du soutien des actionnaires de la Société. À cette fin, les administrateurs de la Société ont adopté à l'unanimité le présent énoncé de politique. Tout candidat futur à l'élection au conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») doit adhérer au présent énoncé avant que sa candidature ne soit proposée.

Conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »), les formulaires de procuration devant être utilisés aux fins de vote à une assemblée des actionnaires de la Société où les administrateurs doivent être élus permettront à leur titulaire de voter « pour » ou « contre » l'élection de chacun des candidats séparément. À l'assemblée, le président de l'assemblée demandera un vote par scrutin et les scrutateurs enregistreront, pour chaque candidat, le nombre de voix exercées « pour » l'élection du candidat et le nombre de voix exercées « contre » son élection. Avant de recevoir le rapport du scrutateur sur le scrutin, le président de l'assemblée peut annoncer le résultat du vote en fonction du nombre de procurations reçues par la Société. À la clôture de l'assemblée, dès que quelque candidat que ce soit n'est pas élu à la majorité au moins des voix exprimées « pour » son élection, la Société publie un communiqué de presse donnant le résultat détaillé du vote à l'égard de chacun des candidats au poste d'administrateur.

Si une élection sans opposition a lieu à l'égard d'un certain candidat et que le nombre de voix exercées « contre » le candidat dépasse le nombre de voix exercées « pour » le candidat (un « **Vote négatif majoritaire** »), alors, conformément à la LCSA, le candidat est réputé ne pas avoir été élu administrateur de la Société.

Le Conseil peut, d'après la recommandation du comité des ressources humaines, de la rémunération et de la gouvernance (ou son équivalent) (le « **Comité** »), permettre à l'administrateur en question de demeurer en poste jusqu'à la première des dates suivantes : (i) le 90^e jour suivant le jour de l'élection; et (ii) le jour où son successeur est nommé ou élu.

Le candidat qui n'est pas élu administrateur de la Société ne participe à aucune réunion du Comité ou du Conseil à laquelle est étudiée la question de son maintien en poste en tant qu'administrateur de la Société. Toutefois, si un nombre suffisant de membres du Comité sont l'objet, au cours d'une même élection, d'un Vote négatif majoritaire, et que le quorum du Comité ne peut être atteint, les administrateurs n'ayant pas été l'objet d'un Vote négatif majoritaire constituent parmi leurs membres un comité pour examiner la question du maintien en poste de ces administrateurs et présentent une recommandation à cet égard au Conseil. Si les administrateurs n'ayant pas été l'objet d'un Vote négatif majoritaire au cours de la même élection ne peuvent atteindre le quorum à une réunion du Conseil, alors tous les administrateurs sont en droit de participer à l'examen de la question de savoir si les administrateurs devraient demeurer en poste, étant entendu, toutefois, qu'un administrateur ayant fait l'objet d'un Vote négatif majoritaire ne doit ni s'exprimer ni participer d'aucune autre manière durant la partie de la réunion du Conseil où son maintien en poste en tant qu'administrateur ou une résolution sur cette question fait l'objet de délibérations ou d'un vote.

Sous réserve de toute restriction prévue par la LCSA, le Conseil peut (i) laisser le ou les postes vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, (ii) pourvoir le ou les postes vacants en y nommant un ou des nouveaux administrateurs qu'il juge mériter la confiance des actionnaires, ou encore (iii) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à laquelle seront présentés les candidats de la direction au ou aux postes vacants.

La présente Politique ne s'applique que dans le cas d'une élection sans opposition d'administrateurs. Il est entendu par « **élection sans opposition** » une élection où une seule candidature est présentée par poste à pourvoir au Conseil et où aucun document relié aux procurations n'a été transmis en soutien de l'élection d'un ou de plusieurs candidats ne figurant pas parmi les candidats soutenus par le Conseil.

Le Comité ou le Conseil, ou les deux, peuvent adopter les procédures qu'ils jugent utiles pour les aider dans leurs prises de décisions en lien avec la présente Politique.

Le 13 avril 2023.